

7. Santé et bien-être;
 8. Aménagement, urbanisme et développement;
 - 01 Résolution concernant une demande de dérogation mineure (DPDRL250008) pour le 6360, chemin des Sept;
 - 02 Résolution concernant une demande de dérogation mineure (DPDRL250007) pour le lot 6 400 275;
 - 03 Résolution concernant demande de rénovation (DPREL250009) pour le 3279, rue Principale.
 9. Loisirs et culture;
 - 01 Résolution pour la signature d'une entente avec la Ville de Rougement pour la semaine de relâche scolaire 2025.
 10. Mot de la Mairesse et affaires diverses;
 11. Période de questions;
 12. Clôture de la séance.
-

Ouverture de la séance

Madame la Mairesse déclare la séance ouverte.

Période de questions

Conformément au règlement sur la régie interne des séances, la présidente invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du conseil municipal.

14-25

Ordre du jour - adoption

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance, et, qu'il désire unanimement ajouter une résolution en point 3,08 et une seconde en 3,09;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter l'ordre du jour déposé par le directeur général tel que modifié.

15-25

Adoption du procès-verbal

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2025 et, qu'il y a lieu de les adopter sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Cormier

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 14 janvier 2025, soit adopté tel qu'il est rédigé.

16-25

Adoption de la liste des comptes à payer, liste des chèques émis et paiements bancaires et salaire des employés

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des chèques émis et des virements bancaires effectués par la Municipalité ainsi que la liste des comptes à payer et le salaire des employés pour le mois janvier 2025, et, s'en déclare satisfait;

ATTENDU QU'il y a lieu de les accepter, et, d'autoriser le paiement des montants suivants :

-	liste des comptes à payer	93 186,53 \$
-	liste des chèques émis et paiements bancaires	63 639,90 \$
-	salaire des employés	89 518,65 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer, la liste des chèques émis et paiements bancaires ainsi que le salaire des employés pour un total 246 345,08 \$, et, autorisation est donnée à la directrice générale et greffière trésorière à payer lesdits comptes.

17-25

Maire suppléant – nomination

ATTENDU QUE l'article 116 du Code municipal du Québec permet de « nommer un des conseillers comme maire suppléant lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés »;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un maire suppléant en cas de vacance de la mairesse, afin de remplir les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont attachés;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire nommer un maire suppléant différent par période de rotation de 8 mois;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre du conseil comme maire suppléant afin de pallier une éventuelle absence ou incapacité de la mairesse à compter du 1er mars 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de procéder à la nomination de Monsieur Michel Cormier au poste de maire suppléant à compter du 1er mars 2025, pour une période de 8 mois.

Il est également résolu d'autoriser Monsieur Michel Cormier à remplir les fonctions de la maire avec tous les privilèges, droits et obligations attachées, en cas d'absence ou d'incapacité de la mairesse ou de vacance dans la charge de mairesse.

Dépôt des Déclaration des intérêts pécuniers

Avis de motion – pour fixer les taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2025

Avis de motion est par la présente donné par Madame Guylaine Thivierge qu'un projet de Règlement numéro 997-25 pour fixer les taux de taxes, les tarifs de compensations et les tarifs pour l'exercice financier 2025, est soumis à ce conseil et déposé ce jour conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Ce règlement a pour objet d'établir les taux de taxes, les tarifs de compensations et les tarifs pour l'exercice financier 2025 suite à l'adoption du budget de 2025.

Copies du projet de règlement ont été mises à la disposition des conseillères, des conseillers et du public lors de ladite séance.

18-25

Dons et subventions – organismes

ATTENDU QUE conformément à la Politique d'octroi de dons et de subventions de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

Il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de verser une aide financière aux organismes suivants d'une valeur ou au montant de :

- Comité de parents Bémol 200 \$

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à verser les subventions à ces organismes.

Résolution pour dénoncer l'iniquité de la tarification du transport collectif et pour demander que des changements soient apportés à la Loi

ATTENDU QUE lors de la création de l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM), un traitement équitable avait été promis à l'ensemble des municipalités;

ATTENDU QUE cette promesse d'équité n'a pas été respectée dans l'application de la taxe sur l'immatriculation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste mène depuis 2019 des démarches soutenues concernant l'iniquité de la taxe sur l'immatriculation imposée par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

ATTENDU QUE par sa résolution 122-19 du 9 juillet 2019, la Municipalité s'est opposée à la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade imposée par la CMM, considérant son caractère inéquitable pour les municipalités non desservies par le transport en commun;

ATTENDU QUE par sa résolution 121-23 du 6 juin 2023, la Municipalité a demandé à la CMM de limiter l'imposition de la taxe sur l'immatriculation aux municipalités desservies par le transport en commun;

ATTENDU QUE par sa résolution 251-23 du 5 décembre 2023, la Municipalité a demandé à la CMM de modifier sa demande auprès de l'ARTM et du ministre des Transports afin de ne pas imposer de frais supplémentaires d'immatriculation aux municipalités non desservies par le transport en commun;

ATTENDU QUE par sa résolution 112-24 du 4 juin 2024, la Municipalité a exprimé son désaccord envers la hausse de la taxe sur l'immatriculation et a demandé au conseil d'administration de la CMM de révoquer sa décision;

ATTENDU QUE par sa résolution 124-24 du 2 juillet 2024, la Municipalité a demandé l'exclusion des municipalités rurales de la CMM de la taxe sur l'immatriculation;

EN CONSÉQUENCE, il est approuvé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers et de la mairesse:

QUE le conseil municipal dénonce le non-respect de la promesse d'équité faite lors de la création de l'ARTM;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste réitère sa position ferme concernant l'iniquité de la taxe sur l'immatriculation pour les municipalités non desservies par le transport en commun;

QUE la Municipalité renouvelle sa demande de rencontre avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable, faisant suite à la résolution 251-23;

QUE la Municipalité demande que des modifications soient apportées à la Loi pour assurer le respect de l'engagement initial d'équité entre les municipalités;

QUE la Municipalité s'engage à maintenir la pression politique auprès des instances concernées par:

- L'envoi de lettres officielles aux autorités compétentes;
- La sollicitation active de rencontres avec les décideurs;
- La poursuite des démarches visant à obtenir un traitement équitable pour les municipalités non desservies par le transport en commun.

QUE copie de cette résolution soit transmise à:

- Madame Geneviève Guilbault, Ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- Monsieur Marc Tanguay, Chef de l'opposition officielle;
- Monsieur Gabriel Nadeau-Dubois, Chef du deuxième groupe d'opposition;
- Monsieur Paul St-Pierre Plamondon, Chef du troisième groupe d'opposition;
- Madame Suzanne Roy, Ministre de la Montérégie;
- Monsieur Simon Jolin-Barrette, Député de Borduas;
- Monsieur Bernard Daoust, Maire de Les Cèdres;
- Madame Lise Poissant, Mairesse de Saint-Mathieu;
- Monsieur Daniel Plouffe, Maire de Calixa-Lavallée;
- Monsieur Christian Marin, Maire de Saint-Philippe;
- Monsieur Mario Tremblay, Maire de Vaudreuil-sur-le-Lac;

- Monsieur Daniel Martel, Maire de L'Île-Cadieux;
- Monsieur Peter Zytynsky, Maire de Pointe-des-Cascades;
- Monsieur Sylvain Parent, Maire de Saint-Isidore;
- Monsieur Massimo Iezzoni, Directeur général de la CMM;
- Monsieur Benoit Gendron, Directeur général de l'ARTM.

20-25

Résolution pour appuyer les démarches de la FQM pour permettre aux municipalités d'évincer les biens et services d'origine américaine

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement américain a imposé unilatéralement des tarifs douaniers de 25 % sur les achats effectués au Canada;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure est contraire aux accords de libre-échange en vigueur et causera des dommages majeurs aux entreprises et aux régions québécoises;

CONSIDÉRANT QUE le premier ministre du Québec, M. François Legault, a demandé de proposer des mesures pour pénaliser les entreprises américaines qui font affaire avec l'État québécois;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) élabore actuellement un plan d'action pour mobiliser ses membres dans un mouvement de solidarité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM demande des modifications réglementaires aux articles 936.0.4 du Code municipal et 573.1.0.4 de la Loi des cités et villes pour permettre une majoration de 25 % dans l'appréciation du prix pour les biens et services d'origine américaine;

CONSIDÉRANT QUE la FQM demande également l'élargissement de la portée des articles 936.0.4.1 du Code municipal et 573.1.0.4.1 de la Loi des cités et villes pour permettre aux municipalités de modifier les critères de pondération dans les appels d'offres concernant les biens et services provenant des États-Unis;

EN CONSÉQUENCE, il est approuvé et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers et de la mairesse:

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste appuie la démarche de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) auprès du gouvernement du Québec visant à obtenir les modifications réglementaires nécessaires pour permettre aux municipalités de participer à l'effort collectif face aux mesures commerciales américaines;

QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste demande au gouvernement du Québec de procéder rapidement aux modifications réglementaires requises pour permettre aux municipalités de majorer de 25 % l'appréciation du prix des biens et services d'origine américaine dans le cadre des appels d'offres municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise à:

- Madame Sonia LeBel, Présidente du Conseil du trésor
- Madame Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales
- Monsieur Jacques Demers, Président de la FQM
- Monsieur Simon Jolin-Barrette, Député de Borduas

21-25

Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017-2022 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu : rapport annuel d'activités pour l'année 2024 (an 8)

ATTENDU QUE le Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017-2022 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) est présentement en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4) prévoit que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et la transmettre au ministre dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

ATTENDU QU'à cet effet, la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste doit adopter son rapport d'activités pour l'année 2024, correspondant à l'an 8 du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017-2022 de la MRCVR;

ATTENDU QUE le directeur en sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a procédé à la préparation du rapport annuel d'activités tel que le requiert la Loi, lequel a été apporté à l'attention des membres du Conseil;

ATTENDU QUE ce faisant, le rapport d'activités pour l'année 2024 préparé et déposé contient donc les valeurs officielles au niveau des tableaux indicateurs de performance pour les sept années d'application du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2017-2022 de la MRCVR;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance dudit rapport déposé par le directeur en sécurité incendie et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU QUE le rapport doit être transmis à la MRCVR afin que cette dernière procède à la transmission de celui-ci au ministre de la Sécurité publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le rapport d'activités pour l'année 2024 de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, incluant le plan de mise en œuvre 2024 et, correspondant à l'an 8 du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2017-2022 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu, soit et est adopté tel que déposé, tel que requis par la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4).

QUE les valeurs inscrites dans les tableaux d'indicateurs de performance de ce rapport soient et sont les valeurs officielles couvrant les sept années d'application du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisée 2017-2022 de la MRC de La Vallée-du-Richelieu.

QUE ce rapport soit transmis à la MRC de La Vallée-du-Richelieu avec une copie de la présente résolution en vue de la transmission, par cette dernière, au ministère de la Sécurité publique, tel que requis.

22-25

Résolution pour l'acquisition de matériel d'intervention pour le Service de sécurité incendie

ATTENDU QU'il y a lieu de faire l'acquisition de matériel pour le Service de sécurité incendie et que ledit matériel a été prévu aux prévisions budgétaires 2025;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE CMP Mayer est le seul fournisseur d'appareils respiratoires compatibles aux équipements actuels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de faire l'acquisition du matériel auprès de CMP Mayer inc, pour un montant total de 41 925 \$ plus taxes applicables :

- | | | |
|---|--|-----------|
| - | trois appareils respiratoires Scott X3 | 23 130 \$ |
| - | trois parties faciales | 1 515 \$ |
| - | neuf cylindres w/VALVE ASSY | 17 280 \$ |

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 6 avril 2021 le Règlement 947-21 concernant la vidange périodique des fosses septiques ou de rétention;

ATTENDU QUE l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22, stipule qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité;

ATTENDU QUE le Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint Jean-Baptiste prévoit que tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité;

ATTENDU QUE Enviro5 inc. est le seul fournisseur à avoir répondu à l'appel de soumission volontaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Cormier

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de confier le mandat de la vidange des boues des fosses septiques à Enviro5 inc., pour 2025-2026, au montant de 52 934,25 \$ plus les taxes applicables, et pour 2027-2028, au montant de 55 748,75 \$ plus les taxes applicables.

Avenant au contrat pour l'analyse de la capacité de traitement de la station d'épuration des eaux usées de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU l'adjudication du contrat octroyé le 3 décembre 2024 par la résolution 216-24 à FNX INNOV;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une version préliminaire qui indique la nécessité de faire des analyses additionnelles au niveau du poste Leclerc;

ATTENDU QUE les plans et devis en vue de la mise à niveau de la station d'épuration sont présentement en cours d'élaboration;

ATTENDU QUE l'avenant consiste à augmenter les honoraires prévus afin de pouvoir réaliser les analyses additionnelles pour la somme de 6 430 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE cet avenant est accessoire au contrat initial, ayant une suite logique et nécessaire aux travaux pour lesquels la Municipalité s'est engagée;

ATTENDU QUE cet avenant était imprévisible au départ;

ATTENDU QUE dans sa résolution 216-24 du 3 décembre 2024, l'affectation budgétaire de la dépense pour l'octroi du contrat n'avait pas été précisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la résolution 216-24 de la façon suivante :

Il y a lieu d'ajouter la phrase suivante : Il est également résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière pour une dépense maximale au montant de 49 500 \$, plus les taxes applicables, et d'en affecter ladite dépense à la TECQ 2024-2028;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser et d'octroyer l'avenant modifiant le contrat déjà existant pour la somme totale de 6 430 \$ plus les taxes applicables, à FNX INNOV.

De considérer cet avenant comme une suite normale, logique et nécessaire et que ceci n'affecte en rien la nature du contrat et lui est accessoire.

De modifier la résolution 216-24 concernant l'octroi du mandat afin de préciser l'affectation la dépense dudit projet à la TECQ 2024-2028 conformément à la mention décrite ci-haut.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière pour une dépense maximale à la somme de 6 430 \$ plus les taxes applicables, et d'en affecter ladite dépense à la TECQ 2024-2028.

25-25

Avenant au bordereau du contrat d'appel d'offres SEEU-0

ATTENDU l'adjudication du contrat à la suite de l'appel d'offres SEEU-01 octroyé le 8 mars 2022 par la résolution 43-22 à FNX INNOV;

ATTENDU la complexité de la Phase 2 relativement à la conception des plans et devis et de la surveillance des travaux de mise aux normes de la station des eaux usées en cours, et de l'échéancier octroyé pour cette conception;

ATTENDU plusieurs retards encourus dans le cadre desdits travaux de conception;

ATTENDU QU'afin de refléter l'envergure ainsi que la complexité accrue des travaux du lot 1 de même que le prolongement de l'échéancier du projet, FNX INNOV propose à la Municipalité un avenant au bordereau d'appel d'offres existant;

ATTENDU QUE l'avenant consiste à ajouter les services d'assistance (sur base horaire) durant l'appel d'offres de préachat en lien avec le lot 1, avec une enveloppe de 5 000 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE cet avenant est accessoire au contrat initial, ayant une suite logique et nécessaire aux travaux pour lesquels la Municipalité s'est engagée;

ATTENDU QUE cet avenant était imprévisible au départ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser et d'octroyer l'avenant modifiant le bordereau d'appel d'offres déjà existant pour la somme totale de 5 000 \$ plus les taxes applicables, à FNX INNOV.

Et de considérer cet avenant comme une suite normale, logique et nécessaire et que ceci n'affecte en rien la nature du contrat et lui est accessoire.

Il est également résolu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière pour une dépense maximale à la somme de 5 000 \$ plus les taxes applicables, et d'en affecter ladite dépense au surplus non affecté.

26-25

Demande de dérogation mineure (DPDRL250008) pour le 6360, chemin des Sept

ATTENDU QUE les demandeurs veulent procéder à une opération cadastrale afin de régulariser une situation, que cette opération comporte deux dérogations au Règlement de lotissement 752-09;

ATTENDU QUE la demande vise à ce que le lot projeté 6 665 785 ait une superficie de 2 882,3 m², alors que la superficie minimale exigée est de 3 000 m²;

ATTENDU QUE la demande vise à ce que le bâtiment accessoire existant du lot 6 665 785 soit implanté à 0,77 mètre de la ligne arrière, alors que la distance minimale exigée par le Règlement de zonage 751-09 est de 1 mètre;

ATTENDU QU'un avis public aux intéressés a été donné le 17 janvier 2025;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est manifestée à l'égard de la présente lors de la séance ordinaire qui a eu lieu le 4 février 2025;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif d'urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à l'octroi de ladite demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande de dérogation mineure comportant les deux dérogations demandées sur le lot projeté 6 665 785.

et que, la démolition ou le remplacement du bâtiment existant, rendra caduque la dérogation concernant l'implantation du bâtiment accessoire.

27-25

Demande de dérogation mineure (DPDRL250007) pour le lot 6 400 275

ATTENDU QU'UNE dérogation mineure a déjà été accordée afin de procéder au lotissement du lot 6 400 275 en 2020 en vertu du permis DRL200157;

ATTENDU QUE les demandeurs souhaitent remplacer cette dérogation mineure par une nouvelle dérogation stipulant que la demande en matière de logement à Saint-Jean-Baptiste a changé et que des logements de plus grandes dimensions seraient plus adaptés à la réalité;

ATTENDU QUE la demande comporte 4 dérogations;

ATTENDU QUE la demande vise à ce que la largeur du lot soit de 18,05 mètres alors que la norme minimale prescrite au Règlement de lotissement 752-09 est de 24 mètres comme demandé dans la dérogation mineure sous le permis DRL200157;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 5.6 du Règlement de zonage 751-09 afin d'implanter le bâtiment principal (triplex) à 4,22 mètres de la ligne avant (rue de la Fabrique) alors que la distance minimale prescrite est de 6 mètres;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 6.1 du Règlement de zonage 751-09 afin que les escaliers situés dans la cour avant (rue de la Fabrique) empiètent de 4,56 mètres alors que l'article 6.1 stipule que l'empiètement ne peut pas être de plus de 3 mètres;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger à l'article 9.1 du Règlement de zonage 751-09 afin que l'entrée de stationnement donnant sur la rue de la Fabrique ait une largeur de 10 mètres, alors que la largeur maximale est de 7,5 mètres. Les demandeurs stipulent que cela va éviter d'aménager une aire de stationnement et ainsi diminuer les espaces imperméables sur le terrain;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif d'urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette requête;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande de dérogation mineure comportant les quatre dérogations telle que présentée, selon la construction et l'aménagement du terrain tels que présentés au comité.

28-25

Demande de rénovation (DPREL250014) pour le 3279, rue Principale

ATTENDU QUE le propriétaire désire changer l'ensemble de ses fenêtres et des portes de la maison en bois peinturer blanc pour de nouvelles fenêtres en PVC blanc et les portes en acier de couleur blanche également;

ATTENDU QUE le conseil municipal a demandé l'avis du comité consultatif en urbanisme à ce sujet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est favorable à cette demande;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de l'analyse du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Louis Hébert

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'autoriser la demande de rénovation.

29-25

Semaine de relâche scolaire 2025 – entente avec la Ville de Rougemont

ATTENDU QU'afin de répondre aux besoins des familles durant la semaine de relâche scolaire, la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste prévoit des activités pour cette période;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste désire se prévaloir des dispositions relatives aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. c-27.1) pour conclure une entente avec la Municipalité de Rougemont relativement au partage de la planification et des coûts reliés aux activités de loisirs dans le cadre de la semaine de relâche scolaire 2025 afin de réduire ses coûts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Guylaine Thivierge

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de conclure une entente avec la Municipalité de Rougemont relativement au partage de la planification et des coûts reliés aux activités de loisirs dans le cadre de la semaine de relâche scolaire 2025.

Et d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, ladite entente.

30-25

Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur Frédéric Morin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que la séance soit levée 20 h 21.